

SÉANCE EXTRAORDINAIRE du Conseil municipal de Grande-Rivière tenue à l'Hôtel-de-Ville, le lundi 22 aout 2022 de 18 h 30 à 18 h 39, sous la présidence de son Honneur le maire Monsieur **Gino Cyr**. L'avis de convocation a été envoyée par courriel le 19^{ième} jour d'aout 2022.

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE LES CONSEILLERS SUIVANTS :

2022-08-22 Madame Lucie Nicolas, Messieurs Denis Anderson, Carol Moreau, Léopold Briand et Denis Beaudin.

Assistent également à la séance : Monsieur Kent Moreau, directeur général et greffier-adjoint.

Le conseiller Gaston Leblanc a motivé son absence

+++++

L'ORDRE DU JOUR EST LE SUIVANT :

- 1. Piste d'athlétisme – revêtement synthétique octroi de contrat
- 2. Règlement d'emprunt VGR-718 concernant une dépense de 754 000\$ et un emprunt de 254 000\$ - Adoption
- 3. Période de questions
- 4. Levée de la séance

+++++

216.08-22 PISTE D'ATHLÉTISME – REVÊTEMENT SYNTHÉTIQUE OCTROI DE CONTRAT

ATTENDU que le directeur général a demandé des soumissions par l'entremise du système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour le revêtement synthétique de la future piste d'athlétisme;

ATTENDU que le 18 aout dernier, à 11h00 en la salle municipale Gage Clapperton un entrepreneur a déposé une soumission conforme dans les délais prescrits;

ATTENDU que le résultat est le suivant :

Entrepreneurs (ordre alphabétique)	Montant excluant les taxes
Carpell Surfaces	288 428 \$

POUR CES RAISONS,

Il est dûment proposé par : Denis Beaudin

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE: Suite à la recommandation émise par son directeur général., le conseil municipal octroie le contrat pour le revêtement synthétique de la piste d'athlétisme à Carpell surfaces, au montant de 288 428 \$ \$ (taxes non incluses).

217.08-22 ADOPTION DU RÈGLEMENT VGR-718 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 754 000\$ ET UN EMPRUNT DE 254 000 \$ VISANT LA CONSTRUCTION D'UNE PISTE D'ATHLÉTISME

2022-08-22

ATTENDU que l'objet du présent règlement est de réaliser la construction d'une piste d'athlétisme, et comporte une dépense de 754 000 \$ et un emprunt de 254 000 \$;

ATTENDU que le montant total pour la construction de la piste est évalué à 754 000\$ tel que démontré à l'estimation en l'annexe «C»;

ATTENDU que la Ville a obtenu la confirmation d'une aide financière de 499 900 \$ de Développement économique Canada payable dès le début des travaux (Annexe A) ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 08 aout 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU que chacun des membres du conseil a reçu, préalablement à la tenue de la séance, une copie du projet règlement numéro VGR-718;

POUR CES RAISONS,

Il est dûment proposé par : Léopold Briand

et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents

QUE: Le conseil adopte le règlement portant le numéro VGR-718 décrétant une dépense de 754 000\$ et un emprunt de 254 000\$et qu'il soit décrété par le présent règlement ce qui suit

(Avec dispense de lecture puisque les conseillers ont reçu une copie du règlement préalablement à la séance.)

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2

Le conseil autorise à effectuer les travaux visant la construction d'une piste d'athlétisme de 375 mètres à quatre (4) couloirs d'une largeur de 5,53 mètres en effectuant des travaux d'asphaltage, l'installation d'un revêtement synthétique et l'ajout d'éclairage.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 754 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 254 000 \$ sur une période de dix (10) ans.

2022-08-22

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement un montant de 499 900 \$ issu de l'entente de contribution conclue avec l'agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec. Cette entente fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE «A»

400060819 – Entente Développement économique Canada – PDEQ-FCRC - Fonds canadien de revitalisation des communautés - Contribut


Gaspé (DEC/CED)
 À 'ville@direction@globetrotter.net'
 Cc Bourque, Marie-Claude; Girard, Samuel
 400060819 - Entente contribution M-30.pdf
 .pdf Fichier

ven. 2022-02-18 10:01

Bonjour,

Nous sommes heureux de vous informer que votre demande de soutien financier dans le Fonds canadien de revitalisation des communautés a été autorisée.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de l'Entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec. Cette entente entrera en vigueur dès la réception d'une copie signée de façon manuscrite par le Client. L'entente signée peut être transmise par courrier électronique et doit inclure toutes les pages et les annexes. Les signatures figurant sur la copie ainsi livrée lieront les parties comme si une copie revêtue des signatures originales avait été livrée. Néanmoins, vous devrez fournir à l'Agence, lorsque demandé, le document original dûment signé. Si vous n'êtes pas en mesure de fournir une copie numérisée intégrale de l'Entente signée, veuillez communiquer avec le bureau d'affaires pour connaître les alternatives acceptables.

Afin d'effectuer le premier versement de la contribution, l'Agence doit avoir reçu le formulaire intitulé : « *Dépôts directs et débits préautorisés d'entreprise pour les ententes de subvention et contribution* » dûment complété et signé par le Client, sauf si ce formulaire a déjà été remis à l'Agence dans le cadre d'une autre entente et qu'il ne nécessite aucune modification.

De plus, conformément au décret 984-2021 du Gouvernement du Québec, vous devez transmettre au Ministère de l'Économie et de l'Innovation du Québec une copie de l'entente de contribution signée, au plus tard trente (30) jours après la signature de l'entente, par la poste ET par courrier électronique aux coordonnées suivantes :

Ministère de l'Économie et de l'Innovation du Québec
Secteur des politiques économiques
Direction des politiques et de l'analyse économique
À l'attention de Mawana Pongo
710, Place D'Youville, 4e étage, bureau 4.11
Québec (Québec) G1R 4Y4

mawana.pongo@economie.gouv.qc.ca

caroline.taschereau@economie.gouv.qc.ca

ANNEXE B

2022-08-22

Développement économique Canada pour les régions du Québec	Canada Economic Development for Quebec Regions	No du projet : 400808919 18 février 2022	No du projet : 430087619
ENTENTE DE CONTRIBUTION NON REMBOURSABLE M-30			
ENTRE : L'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec (ci-après : « l'Agence »)			
ET : Ville de Grande-Rivière, demeurant représentée par <u>Karl Monau</u>, directeur général, immatriculé au Registraire des entreprises du Québec sous le numéro 881491010, sis à : 108 rue de l'Hôtel-de-Ville Grande-Rivière Est G0C1V0 Canada (ci-après : le « Client ») (ci-après collectivement : les « Parties »)			
ATTENDU QUE le Client a présenté une demande d'aide financière à l'Agence et qu'il déclare que tous les renseignements fournis dans le cadre de sa demande sont vrais et exacts;			
ATTENDU QUE l'Agence souhaite apporter un soutien financier au Projet:			
EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit:			
1. OBJET Sous réserve des modalités énoncées à la présente entente, l'Agence offre au Client, qui l'accepte, une contribution financière non remboursable, selon le Programme de développement économique du Québec / Le Fonds canadien de revitalisation des communautés, pour le projet décrit à l'Annexe A (ci-après : le « Projet »).			
2. ENTENTE L'entente de contribution comprend la présente entente, le présentule et les annexes, incluant les modifications qui peuvent lui être ultérieurement apportées de la manière prévue aux présentes (ci-après : l'« Entente »).			
3. DÉFINITIONS 1. « Coûts admissibles autorisés » s'entend des coûts énumérés à l'Annexe A, essentielles à la réalisation du Projet, raisonnables et directement liés au Projet que l'Agence autorise dans le cadre de la présente Entente.			
2. « Coûts approuvés » s'entend des Coûts autorisés autorisés que l'Agence approuve en se basant sur le montant de la contribution et le pourcentage du budget du candidat susceptible à tout moment pendant la durée de l'Entente.			
3. « Coûts engagés » ou « engagements » s'entend des coûts liés à un engagement que le Client a pris envers un fournisseur de biens ou de services. Les coûts seront engagés le jour où le client a accepté de les payer en fonction de la date où le client a accepté de les payer.			
4. « Date de fin du Projet » s'entend de la date qui est déterminée par l'Agence et communiquée par écrit au Client, mais qui ne peut pas être inférieure au 31 mars 2022.			
5. « Information relative au Projet » s'entend de toutes les informations relatives au Projet que l'Agence doit fournir, y compris de tous les documents et autres données qui sont nécessaires.			
6. « Intérêts » s'entend de toutes les sommes qui s'accumulent à tout moment dû par le Client et exigibles par l'Agence de la façon prévue au Règlement sur les intérêts et les frais bancaires (RISB) (2006-2016).			
4. DURÉE DU PROJET Le projet aura : - débuter le plus tard le 1^{er} juillet 2022 ; et - se terminer au plus tard le 31 décembre 2022.			
5. CONTRIBUTION 1. Sous réserve des modalités de la présente Entente, l'Agence s'engage à verser au Client une contribution égale au maximum de \$99 900,00 à tout moment avant l'un quelconque des attributs de la taxe indiquée au tableau ci-dessous. À chacun des Coûts approuvés. 2. L'Agence ne contribuera pas aux Coûts engagés par le Client avant le 15 avril 2021 (le « Date de mise en place des Coûts »).			
6. VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION 1. Tout versement de la contribution est sujet à la présentation des factures et la réclamation présentée par l'Agence, contrôlée et signée par le Client, à la satisfaction de l'Agence, pour les Coûts admissibles autorisés qui ont été engagés.			

et facturés, accompagnés de toute information liée au Projet que l'Agence peut

[illegible]

7. OBLIGATIONS DU CLIENT

1. **အခြေခံအားဖြင့်** :

- [illegible]

Le Cjant ne doit pas grever, par hypothèque ou autrement, ses biens en faveur de l'un ou plusieurs de ses administrateurs ou de toute entité avec laquelle il a un lien de dépendance ainsi qu'en faveur de toute personne ayant un lien de dépendance avec ces administrateurs ou ces entités, sans avoir préalablement avisé l'Agence.

De plus, le Client doit informer l'Agence de toute priorité d'un tiers ou de toute hypothèque ou jouissance prise par un tiers qui a pour effet de gêner ou blesser d'un droit en faveur de ce tiers, dans le contexte de la réalisation du Projet décrit à l'Agence A.

7. dévoiler promptement à l'Ajuntat tout l'en de dépendance avec tout fournisseur de biens et de services lié aux l'ne du Projet;

6 divulguer à l'Agence sans délai toute autre aide publique remboursable et non remboursable, ainsi que toute autre aide financière non remboursable telle que dons, commandes ou toutes autres contributions de cette nature consentie aux fins du Projet.

10 Le Client reconnaît que l'Agence pourra réduire la contribution du montant de toutes aides publiques remboursables et non remboursables, ainsi que toutes autres aides financières non remboursables telles que dons, commandes ou toutes autres contributions de cette nature qui lui a été consentie pour le Projet. En conséquence, si des sommes ont été payées en trop, elles devront être remboursées dans les plus brefs délais. Le Client paiera des intérêts sur les paiements en souffrance.

11 Souscrire et maintenir, à ses frais, une couverture d'assurance pour respecter toutes ses obligations en vertu de la présente Entente.

Pour toute assurance souscrite et maintenue par le Client sur les biens nécessaires aux fins du Projet, le Client doit, en cas de perte, aviser l'Agence par écrit dans les trente (30) jours que le produit de l'assurance sera affecté au remplacement, à la reconstruction ou à la réparation des biens nécessaires aux fins du Projet, à défaut de quoi, le Client devra rembourser la partie de la contribution reçue portant sur les biens qui n'ont pas été remplacés, reconstruits ou réparés.

12 Conserver et tenir des livres comptables en bonne et due forme, selon les pratiques commerciales et les principes comptables généralement reconnus. Les livres comptables doivent inclure les originaux de l'ensemble des factures, pièces justificatives et reçus attestant des dépenses et revenus liés au Projet.

13 Fournir à l'Agence sans frais, dans les plus brefs délais et dans la forme demandée toute information relative au Projet.

14 Conserver ses livres, dossiers, registres comptables et autres documents originaux relatifs au Projet.

15 Fournir à l'Agence, sans frais et en tout temps après avoir reçu un préavis raisonnable, l'accès à ses locaux afin de lui permettre d'effectuer toute vérification des livres, dossiers, registres et documents relatifs au Projet. Le Client doit fournir sans délai une copie des documents demandés par l'Agence.

16 Présenter à l'Agence dans les cent cinquante (150) jours suivant la fin de chacune de ses années financières, une copie de ses états financiers annuels. L'Agence peut demander au Client que ceux-ci soient vérifiés et que des états financiers internes soient fournis.

17 Déclarer à l'Agence le nom de toute personne ou de tout organisme qui utilise à titre de lobbyiste auprès de l'Agence, et s'assurer qu'ils connaissent et se soumettent à la Loi sur le lobbying (L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.)). Le Client ne doit pas payer à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels liés, notamment, à la représentation, la sollicitation et la négociation pour l'obtention de subvention ou de contribution auprès de l'Agence et il ne doit pas réclamer de coûts liés au lobbying.

18 Tenir le gouvernement du Canada indemne et à couvert de toute responsabilité concernant les réclamations, les pertes, les dommages et les frais découlant de blessures ou du décès d'une personne ainsi que de la perte d'une propriété ou des dommages pouvant lui être causés ou avoir prétendument été causés par le Client, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés ou ses bénévoles pendant la réalisation du Projet. L'Agence n'est pas tenue responsable envers le Client d'aucune réclamation, poursuite, demande ou action, présentée par une tierce partie, relative aux contrats conclus par le Client qu'ils soient de prêt, de location, de location-acquisition ou de tout autre contrat relatif au Projet.

19 Respecter toutes les lois, tous les règlements et toutes les ordonnances qui lui sont applicables et qui sont applicables au Projet et aux activités en découlant, incluant notamment la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-39), la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), et ceux applicables en matière environnementale.

8. DÉFAUT ET RECOURS

Les événements suivants sont constitutifs d'un défaut :

1. en vertu de la Loi sur la liberté d'information (L.R.C. (1985), ch. B-3) ou toute autre loi de caractère nature, le Client fait une chose ou de ses biens ou il est assujéti à une ordonnance de mise sous séquestre (cette disposition ne s'applique pas à une municipalité);

2. une ordonnance n'est mise en vigueur ou une résolution adoptée visant la liquidation ou la dissolution du Client (cette disposition ne s'applique pas à une municipalité);

3. le Client cesse ses activités au Québec (cette disposition ne s'applique pas à une municipalité);

4. le Client cesse les activités liées au Projet;

5. le Client commet un acte de faillite, dépose un avis d'intention ou une proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou il est assujéti à une ordonnance conformément à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36) ou toute autre loi de semblable nature (cette disposition ne s'applique pas à une municipalité).

2022-08-22

10 Le Client a, directement ou par l'entremise de ses représentants, fait une déclaration ou une représentation qu'il devait savoir fautive ou trompeuse à l'Agence dans le cadre de sa demande de contribution, de la présente Entente ou de toute autre entente conclue entre les Parties;

11 Le Client ne rembourse pas une somme due ou ne respecte pas une moralité, un engagement, une condition ou une obligation prévue dans le cadre de sa demande de contribution ou de la présente Entente;

12 Le Client ne réalise pas les activités prévues dans le cadre du Projet et n'est pas en mesure d'apporter des corrections satisfaisantes de l'avis de l'Agence;

13 L'Agence conclut, suite à une analyse, que la situation financière du Client compromet la continuité de ses activités ou la réalisation du Projet (cette disposition ne s'applique pas à une municipalité).

Sans restreindre la possibilité pour l'Agence d'avoir recours aux autres mécanismes prévus au régime de droit applicable :

A) Advenant que le Client se trouve dans la situation décrite au paragraphe 1 du présent article Défaut et recours, il est en situation de défaut. En raison de cet état de défaut, la contribution versée ainsi que le paiement de toute somme qui devait être remboursée par le Client en vertu de l'Entente deviennent immédiatement dus et exigibles. Le tout avec intérêts sans autre délai, si mise en demeure.

B) Si y a défaut en vertu des paragraphes 2 à 9 du présent article Défaut et recours ou si, selon l'Agence, il y a une vraisemblance de défaut en vertu d'un des paragraphes 1 à 9 du présent article Défaut et recours, l'Agence peut immédiatement et sans préjudice à tout autre droit :

1. résilier l'Entente, réduire la contribution, en suspendre le versement et exiger le remboursement immédiat d'une partie ou de la totalité de la contribution versée ainsi que le paiement de toute somme qui devait être remboursée par le Client en vertu de l'Entente, le tout avec intérêts;

2. exiger toutes les garanties et les sûretés qu'elle jugera appropriées afin de garantir sa créance actuelle ou potentielle. Le Client s'engage à prendre les dispositions nécessaires à ses frais dans les trente (30) jours de la demande à cet effet.

C) Le non-exercice d'un des droits prévus aux paragraphes précédents ne doit pas être interprété comme une renonciation de l'Agence à exercer un droit, ni comme une exception implicite de la part de cette dernière de la situation qui crée le défaut.

10 L'Agence peut, à sa discrétion, suivant un préavis de trente (30) jours, annuler ou diminuer le financement du Projet, en raison d'une modification du crédit annuel de l'Agence ou d'une décision en matière de dépenses de nature parlementaire ayant une incidence sur un programme de l'Agence.

11 Cette Entente, de même que la contribution, sont indivisibles. En conséquence, le Client ne peut céder la responsabilité de la totalité ou d'une partie de l'Entente, ni céder l'Entente, sans le consentement écrit de l'Agence. De plus, il est interdit pour le Client d'effectuer une cession des sommes qui pourraient être payables en vertu de l'Entente.

12 Tous les biens et services acquis par le Client dans le cadre du Projet doivent être à des prix concurrentiels.

13 Au moment d'octroyer un contrat de biens ou de service, le Client s'engage à respecter toute la législation et les règles lui étant applicables en matière d'octroi de contrat d'approvisionnement, de service et de travaux de construction.

11. AVIS

Tout avis, document, ou toute information requis en vertu de l'Entente est remis en main propre, envoyé par courrier électronique, par télécopieur ou par la poste à l'adresse indiquée ci-après. Il sera réputé avoir été reçu dix (10) jours ouvrables après sa mise à la poste ou le jour ouvrable suivant s'il est envoyé par courrier électronique, par télécopieur ou s'il est remis en main propre.

Pour l'Agence : Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec
120, rue de la Reine, 3^e étage
Gaspé (Québec) G4X 2S1

À l'attention de Samuel Girard, conseiller
Adresse courriel : samuel.girard@bec-ced.qc.ca

Pour le Client, à l'adresse indiquée dans l'intitulé.

À l'attention de Kent Moreau, directeur général
Adresse courriel : kyle@direction@bec-ced.qc.ca

12. INTERPRÉTATION

1. Sauf indication contraire, les dispositions prévues à l'Entente s'appliquent pour toute sa durée.

9. INTÉRÊTS

Le Client paiera des intérêts sur toutes sommes dues en vertu de la présente Entente.

10. AUTRES CONDITIONS

1. Le Client confirme qu'aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat n'est père à l'Entente, n'en est père et n'en retire aucun avantage durant le grand public n'est pas dit.

2. Le Client confirme qu'aucun ancien titulaire d'une charge publique ou gouvernementale n'est membre d'aucune poursuite judiciaire ou administrative en vertu de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. (1985), ch. 5), le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, la Code de déontologie et d'éthique de la fonction publique ou toute autre loi, règlement, code, politique, procédure ou directive de nature équivalente, ne tire directement ou indirectement avantage de l'Entente ou que s'il tire un avantage, il le fait en conformité avec ses dispositions.

3. Le Client déclare qu'il n'est lié à aucune obligation de faire ou de ne pas faire et qu'il ne lui (le) ou n'est membre d'aucune poursuite judiciaire ou administrative susceptible ou ayant pour effet de l'empêcher de se conformer à la présente Entente. Le Client doit informer l'Agence sans délai si une telle situation se produit.

4. Les Parties reconnaissent que l'Entente ne constitue pas une association en vue de former une société ou une entreprise ni ne crée une relation de mandataire ni une relation d'employeur à employé entre elles, pour quelque fin que ce soit, et que le Client ne peut aucunement se présenter comme étant un mandataire, un employé, un partenaire, un agent de la Couronne, un représentant de l'Agence ou du gouvernement du Canada.

5. Tout montant que le Client est tenu de rembourser à l'Agence en vertu de cette Entente est une créance due à Sa Majesté le Roi du Canada.

6. Tous les renseignements ou l'un avec l'Entente sont traités par l'Agence conformément à la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. (1985), ch. A-1) et à la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C. (1985), ch. P-2.1).

7. Nonobstant toute obligation de l'Agence, en vertu de l'Entente, aucune obligation de verser la contribution ou peine de celle-ci au Client n'est due par l'Agence si pendant un accord financier lors d'un versement ou d'un versement par le Client, le Parlement du Canada n'a pas adopté une loi de crédit accordant à l'Agence des fonds suffisants lui permettant de respecter toutes ses obligations en vertu de toute autre loi engageant les fonds des programmes de l'Agence pour l'exercice financier en question.

2. Si l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente est invalide, n'applicable ou illégale, elle doit être supprimée et l'Entente est à titre indicatif et n'est pas affectée par la suppression de cette disposition. La suppression de cette disposition ne doit pas affecter la validité ou l'application de l'Entente, à moins que la suppression de cette disposition ne mette de façon substantielle l'entente de l'Entente.

3. Les titres des différentes sections de la présente Entente sont à titre indicatif et ne doivent pas être utilisés pour interpréter ses dispositions.

4. L'Entente est rédigée en français et en anglais. En cas de conflit, le français prévaut.

13. ENTREE EN VIGUEUR

L'Entente est rédigée en un exemplaire original et en un exemplaire de l'Entente par l'Agence d'une copie signée par le Client, en plus d'un exemplaire (2) pour son envoi, à défaut de quoi elle devient caduque. L'Entente signée par l'Agence par courrier électronique. Les signatures doivent être les copies des originaux et les copies doivent être envoyées aux Parties comme si des copies revêtues des signatures originales avaient été envoyées. Néanmoins, si le Client retourne l'Entente signée par courrier électronique, il devra fournir à l'Agence l'original des copies que l'Agence lui en fera la demande.

14. MODIFICATIONS

1. Toute modification à l'Entente doit être faite par écrit et signée par les Parties, sous réserve des autorisations requises. Les Parties conviennent et s'engagent à modifier la présente Entente en vertu de l'article 2 de l'article 4 de l'Entente ainsi qu'une modification au présent Défaut des copies des originaux de l'Entente ou à l'article 3 de l'Entente à l'exception d'un consentement mutuel écrit des Parties.

2. Les Parties conviennent que des copies des modifications à l'Entente peuvent être fournies par télécopieur, par courrier électronique ou via le portail transactionnel et que les copies ainsi fournies seront les Parties comme si des exemplaires originaux avaient été fournis. Néanmoins, le Client s'engage à fournir à l'Agence sur demande les exemplaires originaux.

15. FIN DE L'ENTENTE

1. L'Entente cessera à la plus éloignée des dates suivantes : il vingt-quatre (24) mois après la date de la fin du Projet ou la date à laquelle les sommes sont dues et exigibles en vertu de l'Entente, lors du remboursement total de ces sommes par le Client incluant tous les intérêts qui pourraient s'accumuler.

2. Malgré le paragraphe 1 en l'article 15, les droits et obligations des Parties qui, de par leur nature, dépassent l'expiration ou la réalisation de cette Entente survivront à la fin de l'Entente.

16. LANGUE

Les Parties à l'Entente acceptent qu'elle soit rédigée en français seulement.

Annexes

- Annexe A Description du Projet
Annexe B Fiche de renseignements sur le Projet
Annexe C Protocole de visibilité
Annexe D Mesure du rendement

L'Entente et ses annexes A, B, C et D sont acceptées à Gaspé le 16 février 2022.

L'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec,

représentée par :

M. Claude Bourque
Directrice régionale
Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine

Marie-Claude Bourque
Directrice régionale
Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine

Avant d'apposer sa signature à la présente Entente, le Client déclare l'avoir lue ainsi que toutes les annexes et avoir eu l'occasion de poser des questions, de faire ses propres vérifications et, le cas échéant, d'avoir obtenu des réponses satisfaisantes. Il déclare également avoir tous les droits et pouvoirs pour réaliser le Projet et conclure la présente Entente.

L'Entente et ses annexes A, B, C et D sont acceptées à Grande-Rivière le 12 février 2022.

Ville de Grande-Rivière,

représenté par :

Kent Moreau Directeur général
Nom Titre

qui déclare être dûment autorisé(e) à agir,

ANNEXE « A »
Ville de Grande-Rivière
No du projet : 400060819
DESCRIPTION DU PROJET

1. LE PROJET

Le projet vise la construction d'une plate d'éclairage afin de revêtir la Centre-ville, d'améliorer les espaces extérieurs, d'appuyer des projets verts et améliorer l'accessibilité d'un espace public aux personnes handicapées à Grande-Rivière, pour que la communauté puisse se remettre des effets de la pandémie de COVID-19.

La contribution de l'Agence portera sur la préparation du terrain, l'installation de la nouvelle plate d'éclairage, le système d'éclairage ainsi qu'un tableau afficheur.

2. DETAIL DES COÛTS ET SOURCES DE FINANCEMENT

Description des coûts	Total	Coûts non admissibles	Coûts admissibles	Taux %
Construction (main d'œuvre, matériaux, etc.)	865 272 \$		658 772 \$	75
Aménagement (éclairage, etc.)	78 088 \$		70 086 \$	75
Frais de gestion	2 220 \$		2 220 \$	
Taxes pour lesquelles il n'y a pas de remboursement	32 143 \$		7 584 \$	75
Totaux	978 723 \$		738 562 \$	

Sources publiques de financement (aide financière gouvernementale)
Grande-Rivière 75,83 %

3. PRÉCISIONS LIÉES AU VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

1. Le total des versements effectués avant la Date de fin du Projet ne doit pas excéder 90 % de la contribution offerte.

2. L'Agence s'engage à verser la contribution comme suit :

- 459 900 \$ pour l'Année financière 2022/23 du gouvernement du Canada,

et aucun montant ne sera versé au cours d'une année financière autre que celle énoncée ci-haut.

Une année financière du gouvernement du Canada s'entend de la période qui débute le 1^{er} avril d'une année civile et se termine le 31 mars de l'année suivante.

4. EXCLUSIONS ET LIMITATIONS DE COÛTS AUTORISÉS

4.1. Les coûts autorisés doivent respecter les exclusions et limitations suivantes :

Taxes	Les Coûts autorisés excluent le TPS et la TVQ admissibles à un remboursement ou à un crédit de taxes sur les intrants.
Salaires et avantages sociaux	Les avantages sociaux ne peuvent excéder 20 % du salaire.
Honoraires de consultants	Les commissions sur les ventes, les primes, les bonus et les indemnités ne sont pas autorisés. Un maximum de 200 \$ l'heure.

Un coût est considéré raisonnable par l'Agence et à sa seule discrétion si, par sa nature et son montant, il ne dépasse pas ce qui aurait été engagé par une personne prudente et diligente pour acquiescer des biens ou obtenir des services. Pour déterminer le caractère raisonnable d'un coût, l'Agence pourra notamment tenir compte des éléments suivants :

- le coût ne dépasse pas la juste valeur marchande;
- les limitations et les exigences imposées telles que les pratiques commerciales généralement reconnues, les négociations avec les fournisseurs, les lois et règlements en vigueur et les modalités des contrats;
- les mesures qui seraient prises par des gens d'affaires prudents et diligents compte tenu des circonstances et de leurs responsabilités à l'égard des propriétaires du Client, de leurs employés, de leurs clients, des parties prenantes de l'État et du grand public;
- les écarts importants par rapport aux pratiques établies du Client qui sont susceptibles d'augmenter les coûts sans justification.

Les coûts d'un fournisseur de biens ou de services qui, de l'avis de l'Agence, entretiennent des liens étroits avec le Client, peuvent être admissibles et autorisés seulement si le Client démontre, à la satisfaction de l'Agence, que les coûts ne comprennent aucune marge bénéficiaire. À cet effet, le Client doit démontrer que le calcul des coûts est appuyé d'une méthodologie rigoureuse et d'une preuve documentaire solide. L'Agence peut exiger du Client que cette preuve documentaire provienne du fournisseur de biens ou de services.

ANNEXE « B »
FICHE DE RENSEIGNEMENT SUR LE PROJET
POUR L'AGENCE ET POUR LA COMMUNICATION PUBLIQUE

PDEQ-FCRC - Fonds canadien de revitalisation des communautés - Contributions	No du projet : 400060819
Nom et adresse du Client Ville de Grande-Rivière 108 rue de l'Hôtel-de-Ville Grande-Rivière Québec G0C1V0 Canada	Personne autorisée Nom : Kent Moreau Titre : Directeur général Téléphone : 418 385-2282 Autre téléphone : 418-782-4458

Numéro d'entreprise : 001 459 1010

Emplacement du projet : Grande-Rivière G0C 1V0

Objet : Fonds canadien de revitalisation des communautés - PDEQ

Le projet

Installation communautaire : Le projet vise la construction d'une installation sportive extérieure à Grande-Rivière afin de favoriser le développement de cette communauté pour qu'elle puisse se remettre des effets de la pandémie de COVID-19.

Coûts totaux du projet : 676 737 \$

Aide autorisée

Contribution non remboursable 666 533 \$ x 75 % = 499 900 \$ maximum

Retombées économiques potentielles

Le projet permet à la collectivité de relancer son développement et de faire face aux répercussions de la pandémie de la COVID-19, notamment en facilitant les rassemblements dans le respect des mesures de santé publique. Il stimule la croissance économique locale, améliore la qualité de vie de la population et encourage l'inclusion sociale des groupes sous-représentés.

Date limite de début de projet 1 ^{er} juillet 2022	Date limite de fin du projet 31 décembre 2022
Date de l'offre 18 février 2022	Date d'entrée en vigueur de l'entente
Bureau de : Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine	
Responsable de projet : Samuel Girard	

1. Le Client reconnaît que cette Agence chimique, des questions rapport et à quel point moment que ne soit, notamment sur son site internet, les renseignements énumérés à l'Annexe B à l'Annexe D.
2. Le Client s'engage : :
 1. ne faire aucune annonce publique de la présente Entente Incluse. Le Client, dans les soixante (60) jours de son entrée en vigueur sans le consentement préalable du Client ;
 2. éviter l'agence, par écrit au moins vingt (20) jours ouvrables à l'avance, de la date de la publication de presse ou la publication d'un communiqué de presse, le cas échéant, prévu pour l'annonce du Projet ou de la contribution financière prévue à la présente Entente et/ou la venue de l'Agence à y participer ;
 3. éviter au client l'Agence, selon la loi, par écrit au moins vingt (20) jours ouvrables à l'avance, de la venue de la tenue des activités de communications publiques relatives au Projet et y mentionner la collaboration de l'Agence ;
 4. appliquer le protocole, dont les parties conviennent, dans les obligations publiques relatives au Projet.

1. L'Agence n'assurera le rendement attendu du Pnyel sur la base des Indicateurs suivants : *(le seul fait de ne pas atteindre les cibles énumérées au paragraphe 1 de la présente annexe ne constitue pas un motif de défaut au sens de l'article 8 de l'Entente)* :

- Construction de l'installation : Liste d'Aléatoire

122

ANNEXE «C»

Estimation des coûts au 18 aout 2022

Montage financier - piste d'athlétisme de Grande-Rivière			
REVENUS			
Contribution de la ville (26.13%)			254 000,00 \$
sous-total			254 000,00 \$
Sous-total Subvention			
FCRC volet 2 (73.87%)			499 900,00 \$
Sous-total			499 900,00 \$
Total des revenus			753 900,00 \$
DÉPENSES			
Infrastructures			
Test de sol			4 500,00 \$
Arpentage			1 000,00 \$
Préparation du terrain (concassé 50 mm et 65 mm de béton bitumineux ESG 10) (MFT et fils)			341 278,15 \$
Piste de 400m à 6 couloirs (Sandwich System de Stockmeier) de la cie Carpell Surfaces			288 428,00 \$
Autres équipements			
Système d'éclairage de la cie ÉnerVolt			28 996,00 \$
Tableau afficheur de la cie Pointage Pro modèle 7631			47 100,00 \$
Frais de gestion			
Élaboration du projet			2 267,00 \$
Sous-total			713 569,15 \$
Taxes nettes (payables par la Municipalité)			
TPS (0%)			- \$
TVQ (5%)			35 511,53 \$
Sous-total			35 511,53 \$
Total des dépenses Solde au budget			749 080,68 \$

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire annonce la période de questions.

218.08-22 LEVÉE DE LA SÉANCE

2022-08-22

Il est dûment proposé par : Lucie Nicolas
et résolu à l'UNANIMITÉ des membres présents
QUE : L'ordre du jour étant épuisé, la séance soit levée.

Le Maire approuve toutes les résolutions contenues dans le présent procès-verbal.

Gino Cyr, Maire

Kent Moreau Greffier-Adjoint

